

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes aux enchères publiques</p>	<p align="center">CHAPITRE IER</p> <p align="center">LES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p>	<p align="center">CHAPITRE IER</p> <p align="center">LES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p>
<p><i>Art. 1.</i> –</p>	<p align="center">Article 1er</p>	<p align="center">Article 1er</p>
<p>Sont interdites les ventes au détail volontaires des marchandises neuves à cri public soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.</p>	<p>Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent porter que sur des biens d'occasion ou sur des biens neufs issus directement de la production du vendeur non commerçant ou non artisan. Ces biens sont vendus au détail et par lot.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Sont interdites également les ventes au détail volontaires par les mêmes moyens de marchandises ou d'objets quelconques d'occasion dont sont propriétaires ou détenteurs des commerçants qui ne sont pas inscrits au registre du commerce ou sur le rôle des patentes, depuis deux ans au moins dans le ressort du tribunal de grande instance où elles doivent être opérées. Pour le calcul de ce temps, le nouveau propriétaire d'un fonds de commerce ne bénéficie de la durée d'exercice de la profession acquise par son auteur qu'au cas de parenté entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p>	<p>Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit.</p>	<p align="center">Article 2</p>
<p>Est considéré comme bien d'occasion tout bien qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, est entré en la possession d'un consommateur par un acte de négoce ou par tout autre acte à titre onéreux ou à titre gratuit.</p>	<p align="center">Article 2</p>	<p>Les...</p>
	<p>Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf dans les cas prévus à l'article 52, organisées et faites par des sociétés de forme commerciale régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés com-</p>	<p>...et réalisées par...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n°45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs</p>	<p>merciales, et dont l'activité est réglementée par les dispositions de la présente loi.</p>	<p>...loi.</p>
<p><i>Art. 1.</i> – Le commissaire-priseur est l'officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels.</p>	<p>Ces ventes peuvent également être organisées et <i>faites</i> par les notaires et les huissiers de justice. Cette activité est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le <i>propriétaire</i> des biens.</p>	<p>Ces... ...et <i>réalisées</i> par...</p>
<p>Il ne peut se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui, ou sous le nom d'autrui, ni servir, directement ou indirectement, d'intermédiaire pour des ventes amiables.</p>	<p>Section 1</p> <p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p>	<p>...par le <i>vendeur</i> des biens.</p>
<p>.....</p>	<p>Article 3</p>	<p>Section 1</p>
<p>.</p>	<p>L'objet des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est limité à l'estimation de biens mobiliers et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par la présente loi.</p>	<p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p>
<p>.</p>	<p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agissent comme mandataires du vendeur. Elles ne sont pas habilitées à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés à la vente aux enchères publiques. Cette interdiction s'applique également aux dirigeants, associés et salariés de la société. <i>A titre exceptionnel, ceux-ci peuvent cependant vendre, par l'intermédiaire de la société, des biens leur appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité.</i></p>	<p>Article 3</p> <p>L'objet...</p> <p>...mobiliers, à <i>l'organisation</i> et à la réalisation...</p>
<p>.</p>	<p>Article 4</p>	<p>...loi.</p>
<p>.</p>	<p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du conseil des ventes volontaires de meu-</p>	<p>Les...</p>
<p>.</p>	<p>Article 4</p>	<p>...société.</p>
<p>.</p>	<p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du conseil des ventes volontaires de meu-</p>	<p>Article 4</p>
<p>.</p>	<p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du conseil des ventes volontaires de meu-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

bles aux enchères publiques institué à l'article 16.

Elles doivent présenter des garanties suffisantes, *notamment* en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants ainsi que les dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des opérations.

Article 5

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent, quelle que soit leur forme, désigner un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.

Elles doivent justifier :

1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;

2° D'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle ;

3° D'une assurance ou, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1°.

Article 6

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques donnent au conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, la société en avise le conseil *des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, un mois au moins avant la vente projetée, par lettre re-*

Elles doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne...

...opérations.

Article 5

(Sans modification).

Article 6

Les...

...publiques. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, la société en avise *préalablement* le conseil.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs et aux conditions d'accès à cette profession</p>	<p><i>commandée avec demande d'avis de réception. En cas d'urgence justifiée, ce délai est ramené à huit jours.</i></p>	
<p>TITRE I : Conditions générales d'aptitude aux fonctions de commissaire-priseur.</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Art. 2. – Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :</p>	<p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent comprendre parmi leurs dirigeants, leurs associés ou leurs salariés, au moins une personne <i>remplissant les conditions requises pour exercer l'activité de commissaire-priseur</i> ou titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnu équivalent en la matière dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent comprendre parmi leurs dirigeants, leurs associés <i>et</i> leurs salariés, au moins une personne <i>ayant la qualification requise pour diriger une vente</i> ou titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnu équivalent en la matière, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>1° Etre français ;</p>		
<p>2° N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ;</p>		
<p>3° N'avoir pas fait l'objet, dans la profession qu'il pouvait exercer antérieurement, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature ;</p>		
<p>4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre IV de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ;</p>		
<p>5° Sous réserve des dispenses prévues aux articles 3 et 5, être titulaire d'un diplôme juridique et d'un diplôme d'histoire ou d'histoire de l'art, l'un de ces diplômes étant au moins du niveau de la licence, l'autre au moins du niveau de fin de premier cycle, ou de diplômes reconnus comme équivalents dont la liste est fixée par arrêté du garde des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>6° Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage prévu au chapitre Ier du titre II, sous réserve des dispenses prévues aux articles 3, 4 et 5 ;</p> <p>7° Avoir accompli un stage dans les conditions prévues au chapitre II du titre II, sous réserve des dispenses prévues aux articles 3, 4 et 5 ;</p> <p>8° Avoir subi avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur prévu au titre III, sous réserve des dispenses prévues à l'article 3.</p>		
	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Ordonnance n°45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs</p>	<p>Les personnes mentionnées à l'article précédent sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjudgé et à dresser le procès-verbal de cette vente.</p> <p>Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 1. –</i></p> <p>Il ne peut se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui, ou sous le nom d'autrui, ni servir, directement ou indirectement, d'intermédiaire pour des ventes amiables.</p> <p>.</p>	<p>Dans le délai de <i>huit</i> jours à compter de la vente, le vendeur peut, par l'intermédiaire de la société, vendre de gré à gré les biens déclarés non adjudgés à l'issue des enchères. Cette transaction ne peut être précédée d'aucune exposition, ni publicité et ne peut être faite à un prix inférieur à l'enchère atteinte lors du retrait du bien de la vente. Elle fait l'objet d'un acte annexé au procès-verbal de la vente.</p>	<p>Dans le délai de <i>quinze</i> jours...</p> <p>...enchères. Cette transaction <i>n'est</i> précédée d'aucune exposition, ni publicité. Elle ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente <i>ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. Le dernier enchérisseur est préalablement informé s'il est connu.</i> Elle...</p> <p>...vente.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p>		
<p>LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens.</p>		
<p>TITRE II : Des autres atteintes aux biens.</p>		
<p>CHAPITRE Ier : Du recel et des infractions assimilées ou voisines.</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>Section 2 : Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.</p>	<p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques tiennent jour par jour un registre en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal ainsi qu'un répertoire sur lequel elles inscrivent leurs procès-verbaux.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 321-7.</i> – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.</p>		
<p>Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.</p>		
<p>Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.</p>		
<p><i>Art. 321-8.</i> – Est puni de six mois</p>		

Texte en vigueur

d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne visée à l'article précédent, d'apposer sur le registre prévu par cet article des mentions inexactes.

Est puni des mêmes peines le fait, par cette personne, de refuser de présenter ce registre à l'autorité compétente.

Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus

Art. 13. – Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour, et qui sera préalablement visé au commencement, coté et parafé à chaque page par le président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement : une expédition en sera déposée, chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal de grande instance.

Texte du projet de loi

Article 10

Chaque vente volontaire de meubles aux enchères publiques donne lieu à une publicité sous toute forme appropriée.

Les mentions devant figurer sur la publicité sont fixées par décret.

Le prix de réserve est le prix minimal arrêté avec le vendeur au-dessous duquel le bien ne peut être vendu. Lorsque la publicité comporte une estimation, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à cette estimation ou, le cas échéant, à l'estimation la plus basse figurant dans la publicité ou annoncée publiquement par la personne qui procède à la vente et consignée au

Propositions de la Commission

Article 10

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Le...

...vendu. *Si le bien a été estimé*, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse figurant dans la publicité, ou annoncée publiquement par la personne qui procède à la vente et consignée au procès-verbal.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

procès-verbal.

Article 11

Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente. Dans le cas où il existe une estimation, le prix ainsi garanti ne peut être supérieur à l'estimation, telle qu'elle est définie à l'article 10.

Cette faculté n'est offerte qu'à la société qui a passé avec un organisme d'assurance ou un établissement de crédit un contrat aux termes duquel cet organisme ou cet établissement devient propriétaire du bien si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères.

Lorsque le bien n'atteint pas le prix garanti, l'organisme ou l'établissement mentionné à l'alinéa précédent est déclaré adjudicataire au prix garanti.

La société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peut détenir aucune participation dans l'organisme ou l'établissement avec lequel elle contracte.

Article 12

Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut consentir au vendeur une avance sur le prix d'adjudication du bien proposé à la vente. Cette avance ne peut être supérieure à 40 % de l'estimation mentionnée à l'article 10.

Le remboursement de cette avance doit être garanti par un organisme d'assurance ou un établissement de crédit.

La société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peut détenir aucune participation dans l'organisme ou l'établissement avec le-

Article 11

Une...

...vente. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation mentionnée à l'article 10.

Si le montant du prix garanti n'est pas atteint à l'issue des enchères, la société visée au premier alinéa est déclarée adjudicataire du bien au prix garanti.

Par exception aux dispositions du second alinéa de l'article 3, elle peut revendre ce bien aux enchères publiques.

Article 12

Une...

...vente.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

quel elle contracte.

Article 13

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont responsables à l'égard du vendeur et de l'acheteur *du paiement* et de la délivrance des biens dont elles ont effectué la vente. Toute clause qui vise à écarter ou à limiter leur responsabilité est réputée non écrite.

Le bien adjudgé ne peut être délivré à l'acheteur que lorsque la société en a perçu le prix ou lorsque toute garantie lui a été donnée sur *la solvabilité de l'acquéreur*.

A défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant.

Les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente.

Article 14

I.- Est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sans que la société qui organise la vente soit titulaire de l'agrément du conseil des ventes volontaires prévu à l'article 4 ; sans que la personne dirigeant la vente remplisse les conditions requises pour exercer l'activité de commissaire-priseur ou soit titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnu comme équivalent ; malgré l'interdiction à titre temporaire ou définitif de di-

Article 13

Les...

...l'acheteur *de la représentation du prix* et...

...écrite.

Le...

...sur *le paiement du prix par l'acquéreur*.

A défaut de paiement par l'adjudicataire après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente, *sur la demande du vendeur*, à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant ; *si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant.*

(Alinéa sans modification).

Article 14

I. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 2.500.000 F d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

- *si la société qui organise la vente ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article 4, soit qu'elle n'en est pas titulaire, soit que son agrément a été suspendu ou retiré à titre temporaire ou définitif ;*

- *ou si le ressortissant d'un Etat*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code pénal	riger de telles ventes ; ou malgré la suspension ou le retrait temporaire ou définitif de cet agrément.	<i>membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article 21 ;</i>
LIVRE Ier : Dispositions générales.	Les personnes physiques coupables de l'une des infractions aux dispositions prévues au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :	<i>- ou si la personne qui dirige la vente ne remplit pas les conditions prévues à l'article 7 ou est frappée d'une interdiction à titre temporaire ou définitif de diriger de telles ventes.</i>
TITRE III : Des peines.	1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
CHAPITRE Ier : De la nature des peines.	2° L'affichage ou la diffusion de la condamnation prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;	<i>1° (Sans modification).</i>
Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques.		
Sous-section 5 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.		
<i>Art. 131-35. – La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.</i>		<i>2° (Sans modification).</i>
La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.		
L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.		
La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire		

Texte en vigueur

de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

TITRE II : De la responsabilité pénale.

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Art. 121-2. – Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits

Texte du projet de loi

3° La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

II.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

Propositions de la Commission

3° (*Sans modification*).

II.- (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
TITRE III : Des peines.		
CHAPITRE Ier : De la nature des peines.		
Section 2 : Des peines applicables aux personnes morales.		
Sous-section 1 : Des peines criminelles et correctionnelles.		
<i>Art. 131-38.</i> – Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.	1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;	
<i>Art. 131-39.</i> – Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :	2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.	
1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;		
2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;		
3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;		
4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;		
.....		
8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commet-		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>tre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p>		
<p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.</p>		
<p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p>		
<p><i>Art. 313-6</i> - Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écartier un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions, est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 F d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.</p>		
<p>Est puni des mêmes peines :</p>		<p><i>Art. Additionnel</i></p>
<p>.....</p>		<p><i>Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 313-6 du code pénal, après les mots : « sans le concours de l'officier ministériel compétent », sont insérés les mots : « ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée. »</i></p>
<p>2° Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent.</p>		<p>.....</p>
<p>Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p><i>Art. 29. - (Cf. annexe)</i></p>	<p>Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les sociétés mentionnées à l'article 2 de la présente loi.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Section 2

Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Article 16

Il est institué un conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, doté de la personnalité morale.

Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est chargé :

1° d'agréer les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que les experts visés au chapitre V de la présente loi ;

2° d'enregistrer les déclarations des ressortissants des Etats mentionnés au chapitre II de la présente loi ;

3° d'assurer le respect par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les experts agréés et les ressortissants des Etats mentionnés au chapitre II des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. A cette fin le conseil vérifie les conditions de création et d'exploitation des sociétés de ventes mentionnées ci-dessus et veille à la régularité de leur fonctionnement. Il veille également à la régularité de l'activité des experts agréés et des ressortissants des Etats mentionnés au chapitre II qui procèdent à des ventes volontaires à titre occasionnel. Il peut s'opposer, s'il y a lieu, à une vente organisée par ces derniers ;

4° de réprimer les manquements constatés.

La décision du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui refuse ou retire l'agrément d'une société ou d'un expert ou l'enregistrement de la déclaration

Section 2

Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Article 16

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

1° *(Sans modification).*

2° *(Sans modification).*

3° *de sanctionner, dans les conditions prévues à l'article 19, les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France.*

4° Supprimé.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'un ressortissant d'un Etat mentionné au chapitre II doit être motivée.

Article 17

Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques informe les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs des agissements qui ont été portés à sa connaissance et qui porteraient atteinte à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs procèdent à la même information envers le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 18

Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend, *outré un président nommé par décret sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, dix* membres nommés pour quatre ans :

1° cinq personnes qualifiées désignées respectivement par le garde des Sceaux, ministre de la justice, *par le ministre chargé de l'économie et des finances, par le ministre chargé de la culture, par le ministre chargé de l'intérieur et par le ministre chargé du commerce ;*

2° *cinq* représentants des professionnels, dont *un* expert.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.

Article 17

Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques informe la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs *judiciaires, ainsi que* les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, *des faits commis dans le ressort de celles-ci* qui ont été portés à sa connaissance et qui porteraient atteinte à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Les...

...commissaires-priseurs *judiciaires* procèdent...

...publiques.

Article 18

Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend *onze* membres *désignés* pour quatre ans :

- cinq personnes qualifiées nommées par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;

- *six* représentants *élus* des professionnels, dont *deux* experts *agréés*.

Le président est élu par les membres du conseil en leur sein.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

(Alinéa sans modification).

Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et par les experts agréés. Le montant de ces cotisations est fixé par le conseil en fonction de l'activité des assujettis.

(Alinéa sans modification).

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil.

(Alinéa sans modification).

Article 19

Article 19

Tout manquement aux lois et règlements applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et aux experts *ainsi qu'à leurs obligations professionnelles peut donner lieu à sanction disciplinaire. Lesdits manquements se prescrivent par trois ans à compter de leur réalisation.*

Tout manquement aux lois, règlements *ou obligations professionnelles* applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts *agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article 8* peut donner lieu à sanction disciplinaire. *La prescription est de trois ans à compter du manquement.*

Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de la société ou de l'expert, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de la société, *à l'expert ou à la personne habilitée à diriger les ventes*, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

Les sanctions, compte tenu de la gravité des faits reprochés, sont l'avertissement, *l'interdiction à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans et le retrait de l'agrément de la société ou la radiation de l'expert.*

Les sanctions *applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes*, compte tenu de la gravité des faits reprochés, sont : l'avertissement, *le blâme, l'interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité à titre temporaire pour une*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le président du conseil peut, en cas d'urgence et à titre conservatoire, prononcer, à l'encontre de la société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de l'expert, la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Il en informe *aussitôt* le conseil.

Le conseil peut également sanctionner la personne habilitée à diriger la vente en prononçant à son encontre les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'interdiction à titre temporaire ou définitif de diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Les droits de la défense prévus au deuxième alinéa et les dispositions relatives à la suspension figurant au quatrième alinéa s'appliquent à la personne habilitée à diriger la vente.

Article 20

Les décisions du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de son président peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé.

durée qui ne peut excéder trois ans et le retrait de l'agrément de la société ou de l'expert, ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.

En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, *d'un expert agréé ou d'une personne habilitée à diriger les ventes*, pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Il en informe *sans délai* le conseil.

Article 20

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

**LIBRE PRESTATION DE
SERVICES DE L'ACTIVITÉ DE
VENTES VOLONTAIRES DE
MEUBLES AUX ENCHÈRES
PUBLIQUES PAR
LES RESSORTISSANTS DES
ETATS MEMBRES DE
LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE ET DES ETATS
PARTIES À L'ACCORD SUR
L'ESPACE ÉCONOMIQUE
EUROPÉEN**

Article 21

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent à titre permanent l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans l'un de ces Etats autre que la France, peuvent accomplir, en France, cette activité professionnelle à titre occasionnel. Cette activité ne peut être accomplie qu'après déclaration faite au conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. La déclaration est faite au moins trois mois avant la date de la première vente réalisée en France. *Les ventes suivantes font l'objet d'une information du conseil, adressée un mois au moins avant la date de la vente.*

Article 22

Les personnes exerçant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre permanent dans leur pays d'origine font usage, en France, de leur qualité exprimée dans la ou l'une des langues de l'Etat où elles sont établies, accompagnée d'une traduction en français, ainsi que du nom de l'organisme professionnel dont elles

CHAPITRE II

**LIBRE PRESTATION DE
SERVICES DE L'ACTIVITÉ DE
VENTES VOLONTAIRES DE
MEUBLES AUX ENCHÈRES
PUBLIQUES PAR
LES RESSORTISSANTS DES
ETATS MEMBRES DE
LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE ET DES ETATS
PARTIES À L'ACCORD SUR
L'ESPACE ÉCONOMIQUE
EUROPÉEN**

Article 21

Les...

...France. Le conseil est informé des ventes suivantes un mois au moins avant leur réalisation. Il peut s'opposer, par décision motivée, à la tenue d'une de ces ventes.

Article 22

Les...

...ainsi que, s'il y a lieu, du nom de l'organisme professionnel dont elles relèvent.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

relèvent.

Article 23

Pour pouvoir exercer l'activité de ventes aux enchères publiques de manière occasionnelle, le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou habilitations prévus à l'article 7.

Il doit, s'il s'agit d'une personne morale, comprendre parmi ses dirigeants, ses associés ou ses salariés une personne titulaire de l'un des diplômes, titres ou habilitations prévus à l'article 7.

Il doit justifier auprès du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qu'il remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent et lui apporter la preuve de l'existence d'un établissement dans son pays d'origine et de garanties de moralité professionnelle et personnelle.

Article 24

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont tenus de respecter les règles régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prévues par la présente loi, *notamment l'interdiction de l'achat pour revendre*, sans préjudice des obligations non contraires qui leur incombent dans l'Etat dans lequel ils sont établis.

Article 25

En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace écono-

Article 23

Pour pouvoir exercer l'activité de ventes *volontaires de meubles* aux enchères...

...7.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Article 24

Les...

...loi sans préjudice...

...établis.

Article 25

En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace écono-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs</p> <p>(Cf. annexe)</p> <p>Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus</p> <p>Art. 8. – Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes et pourront faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.</p> <p>.....</p>	<p>mique européen sont <i>passibles des mesures et sanctions</i> prévues à l'article 19. <i>Ils sont également passibles d'une interdiction définitive d'accomplir l'activité définie à l'article 21.</i></p> <p>En cas de sanction, le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en avise l'autorité compétente de l'Etat d'origine.</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>LES PRISÉES ET VENTES JUDICIAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p>Article 26</p> <p>Sont judiciaires au sens de la présente loi les ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice, ainsi que les prisées correspondantes.</p> <p>Les titulaires d'un office de commissaire-priseur dont le statut est fixé par l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 prennent le titre de commissaires-priseurs judiciaires. <i>Sans préjudice des pouvoirs conférés par les lois et règlements en vigueur aux autres officiers publics ou ministériels ou aux personnes légalement habilitées, les commissaires-priseurs judiciaires</i> ont seuls compétence pour organiser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, <i>y procéder</i> et faire les inventaires et prisées <i>qui leur correspondent.</i></p> <p>Ils assurent la police des ventes et peuvent faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre.</p> <p>Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux en-</p>	<p>mique européen sont <i>soumis aux dispositions</i> de l'article 19. <i>Toutefois, les sanctions de l'interdiction temporaire de l'exercice de l'activité et du retrait de l'agrément sont remplacées par les sanctions de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en France l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>LES PRISÉES ET VENTES JUDICIAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p>Article 26</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Les...</p> <p>...judiciaires. <i>Ils ont, avec les autres officiers publics ou ministériels et les autres personnes légalement habilitées, seuls compétence pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et faire les inventaires et prisées correspondants.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

chères publiques au sein des sociétés à forme commerciale prévues à l'article 2 de la présente loi.

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS COMMUNES
AUX VENTES VOLONTAIRES ET
AUX VENTES JUDICIAIRES
DE MEUBLES
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Article 27

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les officiers publics ou ministériels compétents pour procéder aux ventes judiciaires et volontaires engagent leur responsabilité au cours ou à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques, conformément aux règles applicables à ces ventes.

Les clauses qui visent à écarter ou à limiter leur responsabilité sont interdites et réputées non écrites.

Les actions *en responsabilité civile* engagées à l'occasion des prisées et des ventes volontaires et judiciaires de meubles aux enchères publiques se prescrivent par dix ans à compter du fait générateur du dommage.

CHAPITRE V

**DES EXPERTS AGRÉÉS PAR LE
CONSEIL DES VENTES
VOLONTAIRES DE MEUBLES
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Article 28

Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques établit la liste des experts agréés auxquels peuvent avoir recours les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les huissiers de justice, les notaires et les commissaires-

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS COMMUNES
AUX VENTES VOLONTAIRES ET
AUX VENTES JUDICIAIRES
DE MEUBLES
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Article 27

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Les actions engagées à l'occasion des ventes volontaires et judiciaires de meubles aux enchères publiques, *ainsi que des expertises correspondantes et des prisées*, se prescrivent par dix ans à compter du fait générateur du dommage, à savoir *l'adjudication ou la prisée*.

CHAPITRE V

**DES EXPERTS AGRÉÉS PAR LE
CONSEIL DES VENTES
VOLONTAIRES DE MEUBLES
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Article 28

Les experts auxquels peuvent avoir recours les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les huissiers de justice, les notaires et les commissaires-priseurs judiciaires, peuvent être agréés par le conseil des ventes volontaires de meu-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	priseurs judiciaires.	<i>bles aux enchères publiques dans des conditions fixées par décret.</i>
		<i>Le conseil établit une liste des experts agréés.</i>
	Article 29	Article 29
	Tout expert agréé doit être inscrit dans l'une des spécialités dont la liste est établie par le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.	Tout... ...dont la nomenclature est établie par... ...publiques.
	<i>Nul ne peut l'être dans plus de deux spécialités, à moins qu'il ne s'agisse de spécialités connexes aux précédentes dont le nombre ne peut être supérieur à deux.</i>	<i>Alinéa supprimé.</i>
	Article 30	Article 30
	Tout expert agréé est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	Il est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente.	Il... ...vente pour ce qui relève de son activité.
	Article 31	Article 31
	Toute personne inscrite sur la liste prévue à l'article 28 ne peut faire état de sa qualité que sous la dénomination d'« expert agréé par le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ».	<i>(Sans modification).</i>
	Cette dénomination doit être accompagnée de l'indication de sa ou ses spécialités.	
Code pénal		
LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.		
TITRE III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat.	Article 32	Article 32
	Le fait, pour toute personne ne	<i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE III : Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.</p>	<p>figurant pas sur la liste prévue à l'article 28, d'user de la dénomination mentionnée à cet article, ou d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, est puni des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal.</p>	
<p>Section 9 : De l'usurpation de titres.</p>		
<p><i>Art. 433-17.</i> – L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
	<p>Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut prononcer <i>la radiation d'un expert agréé</i> en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle, d'agissement contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs.</p>	<p>Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut prononcer <i>le retrait de l'agrément d'un expert</i> en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle <i>grave, de condamnation pour faits</i> contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs.</p>
	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
	<p>Un expert agréé ne peut estimer, ni mettre en vente un bien lui appartenant ni se porter acquéreur directement ou indirectement d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours.</p>	<p>Un... ...indirectement <i>pour son propre compte</i> d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours.</p>
	<p><i>Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une année d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p>CHAPITRE VI</p>	<p>CHAPITRE VI</p>
	<p>L'INDEMNISATION</p>	<p>L'INDEMNISATION</p>
	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>
	<p>Les commissaires-priseurs sont indemnisés en raison <i>du préjudice subi du fait de la dépréciation de la valeur</i></p>	<p>Les commissaires-priseurs sont indemnisés en raison <i>de la perte du droit de présentation de leur successeur</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

pécuniaire de leur droit de présentation résultant de la suppression du monopole conféré jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi à ces officiers ministériels dans le domaine des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de la suppression du monopole qui leur était conféré dans ce domaine jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 36

Article 36

La valeur de l'office, limitée à l'activité des ventes volontaires, est calculée :

(Alinéa sans modification).

- en prenant pour base la somme de la recette nette moyenne au cours des exercices 1992 à 1996 et de trois fois le solde moyen d'exploitation de l'office au cours des mêmes exercices ;

- ...
... au cours des *cinq derniers* exercices connus à la date de la promulgation de la présente loi et...
...exercices ;

- en affectant cette somme d'un coefficient de 0,5 pour les offices du ressort des compagnies de commissaires-priseurs autres que celle de Paris et de 0,6 pour les offices du ressort de la compagnie des commissaires-priseurs de Paris ;

(Alinéa sans modification).

- en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrite au bilan du dernier exercice clos à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

(Alinéa sans modification).

- en multipliant le total ainsi obtenu par le rapport du chiffre d'affaires moyen de l'office correspondant aux ventes volontaires au cours des exercices 1992 à 1996 sur le chiffre d'affaires global moyen de l'office au cours des mêmes exercices.

- ...
... au cours des *cinq derniers* exercices connus à la date de la promulgation de la présente loi sur...
...exercices.

La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéfices, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rétrocedés.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts <i>Art. 93 et 93 A. – (Cf. annexe)</i></p>	<p>Le solde d'exploitation est égal à la recette nette augmentée des frais financiers et des pertes diverses et diminuée du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues pour le calcul de l'imposition des bénéfices en application des articles 93 et 93 A du code général des impôts.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Les données utilisées sont celles qui figurent sur la déclaration fiscale annuelle et dans la comptabilité de l'office.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
	<p>Le préjudice <i>subi du fait de la dépréciation de la valeur pécuniaire du droit de présentation est fixé à 50 % de la valeur</i> déterminée à l'article 36. <i>L'indemnisation correspondante peut être augmentée ou diminuée de 15 % au plus par la commission prévue à l'article 43 en fonction de la situation particulière de chaque office et de son titulaire.</i></p>	<p>Le préjudice <i>indemnisé en application de l'article 35, est évalué sur la base de la valeur de l'office déterminée à l'article 36, en tenant compte de la valeur des éléments d'actifs incorporels de nature à être cédés par le titulaire de l'office en cas de cessation de son activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</i></p>
	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
	<p>A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les huissiers de justice et les notaires sont indemnisés s'ils apportent la preuve d'avoir subi dans le secteur des ventes volontaires un préjudice anormal et spécial du fait de la présente loi. La demande est portée devant la commission prévue à l'article 43.</p>	<p><i>Le titulaire de l'office peut demander le bénéfice d'une indemnisation forfaitaire fixée à 50 % de la valeur déterminée à l'article 36.</i></p>
	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>
	<p>Il est institué, dans les conditions fixées par la loi de finances, un fonds d'indemnisation chargé du paie-</p>	<p>Il...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du domaine de l'Etat</p> <p>Livre III : Aliénation des biens domaniaux.</p> <p>Titre II : aliénation des biens du domaine privé.</p> <p>Chapitre II : domaine mobilier.</p> <p><i>Art. L. 68.</i> – Tous meubles, effets, marchandises, matériels, matériaux et tous objets de nature mobilière ne dépendant pas du domaine public et détenus par un service de l'Etat qui n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque, ainsi que tous objets de même nature acquis à l'Etat par droit de confiscation, préemption, déshérence, prise de guerre ou autrement, sont, nonobstant toute disposition contraire, vendus par le service des domaines ou avec son concours, au profit du Trésor, à l'exception des objets de caractère historique, artistique ou scientifique susceptibles d'être placés dans les musées nationaux pour y être classés dans le domaine public ainsi que les oeuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique.</p>	<p>ment des indemnités dues aux commissaires-priseurs et de celles dues, en application de l'article 38, aux autres officiers publics ou ministériels procédant à des ventes aux enchères publiques.</p> <p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Il est inséré dans le code général des impôts un article 302 <i>bis</i> ZE ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 302 bis ZE.</i> I.- Il est institué, pour une durée de cinq ans à compter du premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la loi n°..... du..... portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, une taxe sur les ventes de meubles aux enchères publiques, judiciaires ou volontaires.</p> <p style="padding-left: 40px;">« II.- Ne sont pas assujetties à cette taxe les ventes publiques volontaires réalisées par les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 52 de la loi précitée, les ventes des biens appartenant à l'Etat relevant de l'article L. 68 du code du domaine de l'Etat, les ventes effectuées en la forme domaniale dans les conditions prévues par l'article L. 69 du même code ainsi que celles effectuées par les receveurs régionaux des douanes.</p>	<p style="text-align: center;">...publiques, ainsi que des indemnités dues aux salariés licenciés dans les conditions prévues à l'article 44 bis.</p> <p style="text-align: center;">Article 40</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Les oeuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 précitée et confisquées dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de ladite loi sont soit détruites, soit déposées dans les musées nationaux, après avis du ministère chargé de la culture.

Art. L. 69. – Les ventes visées à l'article précédent ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du service des domaines qui en dressent procès-verbal.

Elles doivent être faites avec publicité et concurrence.

Toutefois, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables peuvent être consenties par le service des domaines, tant à des particuliers qu'à des services publics.

Sous les sanctions encourues par le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal, les agents préposés aux ventes de toute nature ne peuvent s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Texte du projet de loi

« III.- La taxe est acquittée, pour le compte de l'adjudicataire, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les commissaires-priseurs judiciaires et les autres officiers publics ou ministériels compétents pour procéder aux ventes judiciaires et volontaires et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen habilités à procéder aux ventes volontaires.

« IV.- La taxe est exigible lors de l'adjudication des biens ou de leur cession en application du troisième alinéa de l'article 8 de la loi n°..... du..... précitée.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« V.- L'assiette de la taxe est constituée par le prix d'adjudication ou de cession de chaque bien.

« VI.- Le taux de la taxe est fixé à 1 %.

« VII.- La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

Article 41

La demande d'indemnité doit être présentée par les commissaires-priseurs dans le délai de deux ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 43. L'indemnité est versée dans les douze mois suivant le dépôt de la demande. Ce versement est subordonné, d'une part, à la production d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité encourue par *les commissaires-priseurs* à l'occasion de l'exercice des ventes volontaires pour les dix années antérieures à l'entrée en vigueur de la loi et, d'autre part, à la production d'un quitus délivré par la compagnie des commissaires-priseurs.

Article 42

Les indemnités dues aux sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office de commissaire-priseur sont réglées à chacun de leurs membres en proportion de leurs droits d'associés *et suivant les modalités concernant les différentes catégories déterminées par la présente loi.*

Article 41

La...

...encourue par *le commissaire-priseur* à l'occasion de l'exercice des ventes volontaires *à compter de son entrée en fonctions et au plus* pour les dix années antérieures à *la promulgation* de la *présente* loi et, d'autre part, à la production d'un quitus délivré par la compagnie des commissaires-priseurs.

Article 42

Les...

...d'associés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 43

Les demandes d'indemnisation sont portées devant une commission nationale présidée par un magistrat de *la Cour des comptes, dont la composition* et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La commission évalue le montant de l'indemnisation, conformément aux règles prévues par les articles 35 à 38.

La commission établit un rapport sur le déroulement de l'indemnisation et l'équilibre financier du fonds.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours *de pleine juridiction porté devant le Conseil d'Etat.*

CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Article 44

Art. L. 122-12. – La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L 122-9.

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds,

Article 43

Les demandes d'indemnisation sont portées devant une commission nationale présidée par un magistrat de *l'ordre judiciaire et comprenant, en nombre égal, d'une part, des représentants des commissaires-priseurs et d'autre part, des personnes qualifiées désignées par le garde des Sceaux, ministre de la justice. Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes. Les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission* sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

(Alinéa sans modification).

La commission établit un rapport *annuel* sur...
...fonds.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours *devant la cour d'appel de Paris.*

CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Article 44

Les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail s'appliquent au personnel salarié des commissaires-priseurs qui poursuivent leur activité de ventes volontaires en qualité de dirigeant ou d'associé d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.</p>	<p>Les dispositions des articles L. 321-1 et suivants du code <i>du travail</i> s'appliquent dans les cas de licenciement pour motif économique survenant en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Les... ...du même code s'appliquent...</p>
<p>Livre 3 : Placement et emploi.</p>		
<p>Titre 2 : Emploi.</p>		
<p>Chapitre 1 : Licenciement pour motif économique.</p>		
<p><i>Art. L. 321-1.</i> – Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.</p>		
<p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'alinéa précédent.</p>		
<p><i>Art. L. 321-1-1.</i> – Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2, en cas de licenciement pour motif économique, à défaut de convention ou accord collectif de travail applicable, l'employeur définit, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements. Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés, les qualités professionnelles appréciées par catégorie.</p>		
<p>La convention et l'accord collectif de travail ou, à défaut, la décision</p>		

Texte en vigueur

de l'employeur ne peuvent comporter de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié.

En cas de licenciement individuel pour motif économique, l'employeur doit prendre en compte, dans le choix du salarié concerné, les critères prévus à la dernière phrase du premier alinéa ci-dessus.

Art. L. 321-1-2. – Lorsque l'employeur, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, envisage une modification substantielle des contrats de travail, il en informe chaque salarié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée.

Art. L. 321-1-3 à L. 321-13. –
(*Cf. annexe.*)

Art. L. 321-14. – Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il manifeste le désir d'user de cette priorité dans un délai de quatre mois à partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur est tenu d'informer les représentants du personnel des postes disponibles et d'afficher la liste de ces postes. Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauchage au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur.

Texte du projet de loi

La priorité de réembauchage prévue à l'article L. 321-14 du même code s'étend aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au sein desquelles l'ancien employeur est devenu dirigeant ou associé.

Propositions de la Commission

(*Alinéa sans modification.*)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. Additionnel

En cas de licenciement pour motif économique survenant en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi, les indemnités de licenciement dues par les commissaires-priseurs sont calculées à raison d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la profession, dans la limite de 30 mois. Elles sont versées directement aux bénéficiaires par le fonds d'indemnisation institué par l'article 39 lorsque le licenciement intervient dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, lorsqu'il est procédé à un licenciement économique alors que le commissaire-priseur poursuit son activité de ventes volontaires au sein d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les indemnités versées par le fonds sont déduites de l'indemnité due à ce commissaire-priseur.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux indemnités de licenciement pour motif économique dues, en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi, par les compagnies régionales de commissaires-priseurs ou la chambre nationale des commissaires-priseurs, ainsi que par toute société dont le capital est détenu en majorité par des commissaires-priseurs ou qui salarie des personnes travaillant au sein d'un office de commissaire-priseur. Ces indemnités sont dues aux personnes employées directement par elles au jour de la promulgation de la présente loi et licenciées dans un délai de deux ans à compter de cette date.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 132-7 et L. 132-8. – (Cf. annexe)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 45</p> <p>A titre transitoire, la convention collective nationale réglant les rapports entre les commissaires-priseurs et leur personnel ainsi que les avenants à ladite convention sont applicables à l'ensemble du personnel salarié des nouvelles sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dans les conditions prévues par les articles L. 132-7 et L. 132-8 du code du travail.</p> <p>La classification du personnel est faite, à défaut d'accords particuliers, par référence aux classifications définies dans la convention collective mentionnée à l'alinéa précédent.</p> <p>Le personnel des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui était au service des commissaires-priseurs devenus dirigeants ou associés de ces sociétés commerciales continue à bénéficier, dans ses relations avec son employeur, d'avantages individuels au moins équivalents à ceux dont il bénéficiait en vertu de la convention collective réglant les rapports entre les commissaires-priseurs et leur personnel.</p>	<p style="text-align: center;">Article 45</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;">Code de la construction et de l'habitation</p>	<p style="text-align: center;">Article 46</p>	<p style="text-align: center;">Article 46</p>
<p>LIVRE VI : Mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement.</p> <p>TITRE III : Dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre des logements.</p> <p><i>Art. L. 631-7. – Dans les communes définies à l'article 10-7 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée :</i></p>	<p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dont les locaux changent d'affectation dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont dispensées de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation pour procéder à des changements d'affectation de leurs locaux dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>
<p>1° Les locaux à usage d'habitation ne peuvent être, ni affectés à un</p>		

Texte en vigueur

autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou autres établissements similaires dont l'exploitant exerce la profession de loueur en meublé au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi n 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés ; les présentes dispositions n'étant pas applicables aux locations en meublé mentionnées au deuxième alinéa dudit article 2 ;

2° Les locaux à usage professionnel ou administratif ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation ;

3° Les garages et remises mentionnés à l'article 2 de la loi n 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée ne peuvent être affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal.

Il ne peut être dérogé à ces interdictions que par autorisation administrative préalable et motivée, après avis du maire.

Le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser l'exercice, sous certaines conditions, dans une partie d'un local d'habitation, d'une profession qui ne puisse à aucun moment revêtir un caractère commercial si ce local constitue en même temps la résidence du demandeur.

Ces dérogations et autorisations sont accordées à titre personnel. Cependant, les bénéficiaires membres d'une profession libérale réglementée, qui rendent à l'habitation le local qui était devenu totalement ou partiellement professionnel, peuvent être autorisés à transformer un autre local d'habitation en local professionnel pour une surface équivalente.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

La dérogation et l'autorisation cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

Sont nuls de plein droit, tous accords ou conventions conclus en violation du présent article. Toutefois le locataire ou occupant d'un local d'habitation irrégulièrement transformé en meublé et réaffecté à la location nue bénéficie de plein droit, quelle que soit la date de son entrée dans les lieux, du maintien dans les lieux dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du titre Ier de la loi précitée du 1er septembre 1948.

Texte du projet de loi

Article 47

Les actions *en responsabilité civile professionnelle* engagées à l'occasion des prisées et des ventes judiciaires et volontaires de meubles aux enchères publiques, en cours à la date *d'entrée en vigueur* de la présente loi, se prescrivent par un *délai* de dix ans à compter de cette date, à moins que la prescription ne soit acquise, selon les règles applicables antérieurement, avant ce délai.

Article 48

Pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pourront être faites concurremment par les commissaires-priseurs et par les sociétés à forme commerciale mentionnées à l'article 2.

Propositions de la Commission

Article 47

Les actions engagées à l'occasion des ventes volontaires et judiciaires de meubles aux enchères publiques, *ainsi que des expertises correspondantes et des prisées*, en cours à la date *de promulgation* de la présente loi, se prescrivent par dix ans à compter de cette date, à moins que la prescription ne soit acquise selon les règles applicables antérieurement, avant ce délai.

Article 48

Pendant *un délai* de deux ans à compter de *la date de promulgation* de la présente loi, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pourront être *organisées et réalisées* concurremment par les commissaires-priseurs *en fonctions à cette même date* et par les sociétés de forme commerciale mentionnées à l'article 2.

Art. Additionnel

Les personnes ayant subi avec

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance du 26 Juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus</p>	<p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>Les commissaires-priseurs qui cèdent leur activité de ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques sans créer de société de ventes volontaires aux enchères publiques peuvent, sur leur demande présentée dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, accéder aux professions de greffier de tribunal de commerce ou d'huissier de justice ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les dispenses, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle.</p>	<p><i>succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur remplissent la condition de qualification mentionnée à l'article 7.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 49</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 1-3. – Les indemnités qui peuvent être dues par le commissaire-priseur nommé dans un office créé ou titulaire d'un office transféré à ceux de ses confrères ou aux autres officiers publics ou ministériels vendeurs de meubles qui subissent un préjudice résultant de la création ou du transfert sont évaluées et réparties à l'expiration de la sixième année civile suivant celle de la nomination ou du transfert.</i></p> <p>Les indemnités qui peuvent être dues à l'ancien titulaire d'un office sup-</p>	<p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>Une société titulaire d'un office de commissaire-priseur peut être dissoute si l'un ou plusieurs de ses membres constituent des sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. A la demande de tous les associés, l'un des commissaires-priseurs est nommé dans l'office dont la société dissoute était titulaire, le ou les autres commissaires-priseurs dans un ou plusieurs offices créés à la même résidence. Dans ce cas, l'article 1-3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 n'est pas applicable.</p>	<p style="text-align: center;">Article 50</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>primé par les officiers publics et ministériels bénéficiaires de la suppression sont évaluées et réparties en fonction du bénéfice résultant, pour chacun d'eux, de cette suppression.</p>	<p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>Les offices au sein desquels est exercée l'activité de ventes judiciaires, appartenant à des commissaires-priseurs âgés de plus de soixante-cinq ans au jour de l'entrée en vigueur de la loi et qui, faute d'avoir trouvé un successeur, n'ont pu dans le délai d'un an à compter de cette date, exercer leur droit de présentation, sont déclarés vacants.</p>	<p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>Les...</p> <p style="text-align: center;">...vacants <i>sur la demande de leur titulaire.</i></p>
<p style="text-align: center;">Code du domaine de l'Etat</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 68 et L. 69. – (Cf. article 40 de la présente loi)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>Les ventes en gros de marchandises aux enchères publiques continuent à être faites par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans les cas, conditions et formes indiqués par les lois et règlements en vigueur.</p> <p>Les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'Etat définies à l'article L. 68 du code du domaine de l'Etat, ainsi que toutes les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale dans les conditions prévues à l'article L. 69 du même code, continuent d'être faites selon les modalités prévues par ces articles.</p> <p>Les ventes de meubles aux en-</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. Additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les commissaires-priseurs judiciaires, lorsqu'ils exercent simultanément leurs activités dans le cadre de leur office de commissaire-priseur judiciaire et au sein de sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, sont exclusivement affiliés, pour le risque vieillesse, à la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 52</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922</p> <p><i>Art. 37.</i> – L'Etat pourra exercer, sur toute vente publique d'oeuvres d'art, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouvera subrogé à l'adjudicataire. La déclaration faite par le ministre des Beaux-Arts, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, sera formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du ministre devra intervenir dans le délai de quinze jours.</p> <p>L'Etat pourra également exercer ce droit à la demande et pour le compte des collectivités territoriales.</p>	<p>chères publiques relevant du code des douanes continuent d'être faites selon les modalités prévues par le même code.</p> <p style="text-align: center;">Article 53</p> <p>L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est ainsi modifié :</p> <p>I.- Au premier alinéa, les mots : « ministre des Beaux-Arts » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la culture » et les mots : « ou de la société habilitée à organiser la vente publique » sont ajoutés après les mots : « de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ».</p> <p>II.- Cet article est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens mentionnés au premier alinéa ou la société habilitée à organiser une telle vente en donne avis au ministre chargé de la culture au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens. L'officier public ou ministériel ou la société informe en même temps le ministre du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 53</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;">Loi n°79-18 du 3 Janvier 1979 sur les archives</p> <p>Titre III : Les archives privées.</p>	<p style="text-align: center;">Article 54</p> <p>Au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 modifiée sur les archives, les mots : « ou toute société habilitée à organiser une telle vente » sont ajoutés après les mots : « tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 54</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.</p>	Article 55	Article 55
<p>En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées.</p>	<p>Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de ventes dans lesquelles est partie une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques constituée conformément à la présente loi. Toute clause contraire est réputée non écrite. Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux ou entre sociétés de ventes volontaires à raison de leur activité.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Loi du 27 ventôse an IX, loi du 28 avril 1816 sur les finances, Ordonnance du 26 juin 1816 : Cf. annexe.</p>	Article 56	Article 56
<p>Loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes aux enchères publiques</p>	Les troisième et quatrième ali-	<p><i>Sont abrogés :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- la loi du 27 ventôse an IX portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris ;- l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;- l'article 8 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs ; <p>- les deuxième, troisième et qua-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de l'exercice de son commerce.</p> <p>Sont interdites les ventes au détail volontaires des marchandises neuves à cri public soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.</p> <p>Sont interdites également les ventes au détail volontaires par les mêmes moyens de marchandises ou d'objets quelconques d'occasion dont sont propriétaires ou détenteurs des commerçants qui ne sont pas inscrits au registre du commerce ou sur le rôle des patentes, depuis deux ans au moins dans le ressort du tribunal de grande instance où elles doivent être opérées. Pour le calcul de ce temps, le nouveau propriétaire d'un fonds de commerce ne bénéficie de la durée d'exercice de la profession acquise par son auteur qu'au cas de parenté entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p> <p>Est considéré comme bien d'occasion tout bien qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, est entré en la possession d'un consommateur par un acte de négoce ou par tout autre acte à titre onéreux ou à titre gratuit.</p>	<p>nés de l'article 1er de la loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes volontaires aux enchères publiques sont abrogés.</p>	<p>trième alinéas de l'article 1er de la loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes volontaires aux enchères publiques.</p>
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 871.</i> – Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.</p> <p><i>Art. 873.</i> – Chaque objet adjudgé est porté de suite au procès-verbal, le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.</p> <p>Chaque séance est close et signée par l'officier public.</p> <p>Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au</p>		<p><i>Art. Additionnel</i></p> <p><i>I - L'article 871 du code général des impôts est complété in fine par les mots : « , ou par des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréées ».</i></p> <p><i>II - Le deuxième alinéa de l'article 873 du même code est complété par les mots : « ou la personne habilitée à diriger la vente ».</i></p>

Texte en vigueur

procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement, le cas échéant.

Loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Art. 1^{er} - Est mis en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à partir du premier jour du septième mois qui suivra la promulgation de la présente loi, et sauf les exceptions indiquées ci-après, l'ensemble de la législation commerciale française, notamment :

.....

Ne sont pas mis en vigueur :

.....

3° La loi du 28 avril 1816, article 89, et la loi du 18 juin 1843 sur les commissaires-priseurs. Les fonctions attribuées aux commissaires-priseurs par les lois françaises seront exercées par les huissiers ou les notaires.

.....

Ordonnance du 26 juin 1816 et ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945

Cf. annexe.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. Additionnel

I - Dans l'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 1er de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : « Les fonctions attribuées aux commissaires-priseurs » est inséré le mot : « judiciaires ».

II - Les huissiers de justice et les notaires exerçant dans ces départements les fonctions attribuées aux commissaires-priseurs bénéficient des dispositions de l'article 38 de la présente loi.

Art. Additionnel

Dans l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs et l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs, les mots : « commissaire(s)-priseur(s) » sont remplacés par les mots : « commissaire(s)-priseur(s) judiciaire(s) »

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Article 57

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

Propositions de la Commission

—

Article 57

(Sans modification).